

OPINION DISSIDENTE DE M. STASSINOPOULOS

A mon vif regret, je ne peux pas m'associer à l'arrêt. Faisant donc usage du droit que me confère l'article 57 du Statut, je me permets d'indiquer les raisons de mon dissentiment.

1. La Cour n'a pas voulu prendre position sur la question du maintien en vigueur de l'Acte général de 1928. Je crois pourtant qu'elle aurait pu le faire, parce que le requérant a un intérêt légitime à connaître le sort que la Cour réserve à cette convention qui fut la principale base de compétence invoquée. En outre, comme la Cour l'observe (par. 39 de l'arrêt)

« il est évident que tout prononcé sur la situation de l'Acte de 1928 par lequel la Cour déclarerait que celui-ci est ou n'est plus une convention en vigueur pourrait influencer les relations d'Etats autres que la Grèce et la Turquie ».

Il y aurait donc un intérêt plus général, dans une société internationale organisée, à trancher la question, après les trois cas qui se sont déjà présentés devant la Cour (affaires des *Essais nucléaires* et affaire du *Procès de prisonniers de guerre pakistanais*). En revanche, le fait que l'arrêt laisse de côté la question du maintien en vigueur de l'Acte crée des situations difficiles. Si l'Acte général n'était pas en vigueur, la réserve grecque n'aurait pas d'effet, et il serait donc vain de s'occuper de son contenu. D'autre part, la Cour est amenée à fonder des considérants sur un traité dont elle n'examine pas la teneur. Par exemple, au paragraphe 43, il est dit que la déclaration de la Turquie relative à la réserve est considérée comme « revenant à se « prévaloir » de la réserve *au sens et en application de l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte* » (les italiques sont de moi).

2. Dans le cas où la Cour aurait examiné la question de la validité de l'Acte général, je me serais prononcé pour l'affirmative, surtout pour les raisons suivantes.

3. Les parties à l'Acte n'ont pas manifesté la volonté de cesser d'être parties à celui-ci. En dehors des démarches formelles prévues par le droit international classique, telles que la dénonciation, il y aurait également lieu de considérer qu'un traité peut prendre fin s'il est établi, de façon claire et non équivoque, que cela résulte du comportement subséquent des parties. Mais en ce qui concerne le *non-usage*, non seulement le droit international coutumier n'admet pas pareille cause d'extinction mais encore la conférence de Vienne sur le droit des traités a évité délibérément de mentionner, dans la convention de 1969, la désuétude comme cause d'extinction des obligations internationales des Etats.

On ne saurait nier l'existence et la validité de l'Acte général en invoquant l'oubli, car il est impossible d'envisager que les nombreux traités qui lient des Etats pourraient perdre leur force juridique du simple fait qu'ils n'ont pas été invoqués ou qu'il n'en a pas été fait usage.

L'existence de l'Acte général a reçu une telle publicité depuis les affaires des *Essais nucléaires* qu'il n'est pas concevable que la Turquie ait oublié d'indiquer par un acte quelconque sa volonté de ne plus être liée par cet instrument. Depuis le litige opposant l'Australie et la Nouvelle-Zélande à la France en 1973, deux Etats, la France et la Grande-Bretagne, ont pris soin de dénoncer cet Acte, de sorte qu'il ne les lie plus.

En outre, l'affaire du *Procès de prisonniers de guerre pakistanais* a donné aussi une certaine publicité à l'Acte général puisqu'il a été demandé à la Cour de préciser dans quelle mesure l'Acte obligeait l'Inde par le biais de la succession d'Etats.

Cela étant, le Gouvernement de la Turquie n'ignorait pas l'existence de cet Acte lorsque la Grèce a introduit la présente affaire. Le fait invoqué par la Turquie qu'aucune allusion n'y a été faite à une certaine phase des pourparlers n'affecte en rien la situation de l'Acte comme instrument conventionnel ouvrant une voie d'accès directe à la Cour. Pour soutenir que l'Acte a cessé d'être en vigueur, il faudrait qu'une situation radicale relative à son objet et à son mécanisme soit intervenue. Or, pareille situation, susceptible de mettre en cause la validité de l'Acte général, n'est pas intervenue.

4. Selon un des arguments avancés dans la lettre turque de 1976, l'Acte général n'a pas survécu à la Société des Nations. Pourtant, dès l'élaboration du texte de l'Acte, il a été nettement affirmé que celui-ci, contrairement au projet de protocole de Genève de 1924, n'aurait aucun lien institutionnel et structurel avec la Société des Nations — la raison principale étant que l'on a voulu laisser l'Acte général fonctionner parallèlement à la Société des Nations, attirer des Etats qui ne seraient pas membres de cette Organisation et offrir un mécanisme de rechange à l'ambiance très politisée de l'Organisation de Genève. Les procès-verbaux du Conseil de la Société des Nations de 1928 montrent bien ce souci des gouvernements, et notamment de la Grande-Bretagne, de dissocier l'Acte général de la Société des Nations. Dans le même sens, on peut rappeler que l'arbitrage prévu par l'Acte général a été lié non pas au mécanisme de la Société des Nations mais à la convention de La Haye de 1907.

En ce qui concerne le règlement judiciaire prévu par les articles 17 et suivants de l'Acte, la procédure instaurée par l'Acte est indépendante et la référence à la Cour permanente tombe aujourd'hui sous le coup de l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice, selon lequel ces dispositions continuent à être applicables dans le cadre du transfert de compétence opéré au profit de la Cour internationale de Justice.

Les dispositions relatives au Secrétariat général de la Société des Nations en tant que dépositaire de l'Acte général ont joué au profit du

Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la résolution A/24 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1946. Le Secrétaire général des Nations Unies a depuis lors exercé ces fonctions.

L'Acte général prévoit que l'adhésion d'États tiers s'effectuera par une communication que leur adressera le Conseil de la Société des Nations. Les documents produits par la Grèce démontrent que le rôle attribué à la Société des Nations à cet égard s'explique sur le plan historique par le fait que certains gouvernements voulaient s'assurer que les parties à l'Acte général auraient tous les attributs de la souveraineté telle qu'elle était entendue à l'époque.

De toute façon, cette considération n'a pas d'effet sur les relations entre la Grèce et la Turquie, dans le cadre de l'Acte général, car les deux États y ont adhéré en tant que Membres de la Société des Nations.

5. J'en viens maintenant à l'examen des questions relatives à la réserve grecque à l'Acte général.

INVOCATION DE LA RÉSERVE

Vu les procédures suivies en la présente espèce, les conditions permettant d'invoquer une réserve par le jeu de réciprocité sont-elles remplies ?

L'article 39, paragraphe 3, de l'Acte général, qui se rapporte aux conditions de mise en œuvre de la réciprocité des réserves, est conçu comme suit : « Si une des parties en litige a formulé une réserve, les autres parties pourront se prévaloir vis-à-vis d'elle de la même réserve. » L'emploi des termes « une des parties *en litige* » – et pas simplement « une des parties » – ainsi que du verbe « pourront » impose l'interprétation d'après laquelle cette disposition exclut le déclenchement automatique de la réciprocité, qui apparaît clairement conditionné par la volonté de l'autre « partie en litige ». Cette « partie en litige », au sens de partie qui participe à la procédure¹, doit, pour se prévaloir de cette réciprocité, exprimer sa volonté devant la Cour d'une façon formelle et, notamment, de la manière prévue par l'article 67 du Règlement de la Cour sur les exceptions préliminaires.

Dans le cas présent, les lettres turques de 1976 et de 1978 ne constituent pas une exception préliminaire introduite suivant les formalités prévues à l'article 67 du Règlement; or ces formalités devraient être respectées, s'agissant d'une exception aussi importante pour les intérêts du demandeur.

En effet, la réciprocité est un mécanisme qui peut nuire à l'État auteur de la réserve; il doit donc offrir un minimum de garanties à cet État afin de ne pas pouvoir se déclencher à tout moment et sans formalité. Il ne faudrait, à mon avis, admettre le déclenchement de la réciprocité que si un État

¹ « Litige: Contestation en justice » (*Nouveau petit Larousse illustré*, 400^e éd.), c'est-à-dire devant un tribunal. L'expression « parties en litige » signifie donc « parties présentes devant un tribunal ».

présent à la procédure soulève une exception dans les formes et délais prescrits. On devrait donc refuser cet avantage à un Etat qui n'est pas présent en l'affaire.

Je comprends bien la façon dont la Cour applique certaines règles de procédure habituelles aux tribunaux internes et concernant la situation procédurale des parties en défaut. Je respecte profondément ce système, surtout quand il s'agit de chercher la vérité sur la question de la compétence de la Cour. Mais puisqu'il s'agit ici, plus spécialement, de permettre à un Etat de profiter du jeu de la réciprocité, il serait juste, à mon sens, que ce droit spécial et concret, de nature à nuire aux intérêts du demandeur, ne soit pas reconnu à un Etat qui non seulement est absent de la procédure mais encore ne cesse pas de déclarer qu'il n'est pas et qu'il ne veut en aucune façon être partie à l'affaire, et cela alors que l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte général vise spécialement les « parties *en litige* ».

6. En outre, je suis d'avis que la réserve en question a été éliminée, en ce qui concerne la présente affaire, par le communiqué conjoint de Bruxelles du 31 mai 1975.

Je m'occuperai plus loin de la nature juridique de cet instrument. Mais je dois indiquer ici que, même si la majorité de la Cour lui refuse le caractère de traité international générateur de droits et d'obligations internationales (ce qui est, à mon avis, son caractère réel), ce communiqué n'en constitue pas moins un accord international, créé par la fusion de la volonté des deux premiers ministres qui ont décidé de soumettre, même en principe, le présent différend à la Cour. Or, le moindre effet juridique que l'on est obligé de reconnaître à ce communiqué est que la Turquie a renoncé à son droit d'invoquer la réserve. On ne peut pas en effet donner, même en principe, son consentement à ce que cette affaire soit soumise à la Cour et conserver en même temps le droit d'invoquer une réserve qui exclut (de l'avis de la Turquie) cette même affaire de la compétence de cette même Cour. Ce serait permettre une contradiction flagrante, inadmissible dans les rapports internationaux.

Pour ces motifs, je crois que la Turquie n'est pas entrée d'une façon régulière dans le jeu de la réciprocité de la réserve et que, par conséquent, l'invocation de cette réserve par la Turquie étant inopérante, l'examen de ses prétentions concernant le sens de la réserve serait superflu.

INTERPRÉTATION DE LA RÉSERVE

7. J'en arrive maintenant à la question de l'interprétation de la réserve, interprétation dont les éléments fondamentaux ont été avancés dans le mémoire et les plaidoiries de 1978, et non pas nécessairement dans l'atmosphère mouvementée de la crise de l'été 1976, où l'attention principale

du requérant s'est portée sur les éléments propres à justifier l'indication de mesures conservatoires.

8. Pour éclaircir tout de suite l'historique de la réserve formulée par la Grèce en adhérant à l'Acte général en 1931, il faut rappeler que la Grèce, deux ans auparavant, en 1929, avait adhéré, avec une réserve, à la clause facultative de juridiction obligatoire de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

Cette réserve de 1929 enlevait à la compétence de la Cour deux catégories de différends:

- « a) les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication, et
- b) les différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par elle et prévoyant une autre procédure ».

Cette réserve de 1929 a été formulée à la suite d'une suggestion du professeur N. Politis, visant à protéger la Grèce contre les revendications bulgares sur la Thrace et relativement aux minorités bulgarophones. Dans ces conditions, la Grèce formula une réserve *autonome* relative à son statut territorial, en comprenant dans celle-ci les droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication.

La Grèce visait ainsi à exclure de la compétence de la Cour *tous les différends ayant trait au statut territorial*, en ayant pleine conscience que l'article 36, paragraphe 2, du Statut *concerne les différends juridiques* dans lesquels se trouve impliqué l'Etat qui accepte la juridiction obligatoire de la Cour.

9. Tout à fait différente est la formule employée dans la réserve insérée dans l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général, en 1931.

Cette réserve, formulée conformément à l'article 39, paragraphe 1, de l'Acte général, comprend deux parties, comme suit:

a) par la partie a), de caractère temporel, sont exclus les différends nés de faits antérieurs à l'adhésion (catégorie correspondant à l'alinéa a) de l'article 39, paragraphe 2, de l'Acte général);

b) par la partie b) la Grèce entend exclure de la compétence de la Cour

« les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication ».

10. Quel est le sens de la réserve b) ? Plus spécialement exclut-elle de la compétence de la Cour le présent différend, qui se rapporte à la délimi-

tation du plateau continental de la mer Egée ? La réponse doit être nettement négative, pour les raisons suivantes.

Le sens littéral de la réserve

11. Comme il ressort clairement, même d'une première lecture du texte de la réserve, celle-ci exclut de la compétence de la Cour une seule catégorie de différends: ceux qui portent sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats. La réserve extrait *de ce même ensemble*, et cite à titre particulier, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce qui appartiendraient en même temps au groupe des « différends que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats ».

Ainsi, la réserve n'a pas exclu deux catégories de différends. Ce serait le cas si son texte était libellé comme suit:

- a) les différends que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats, et
- b) les différends ayant trait au statut territorial.

Mais le texte ne mentionne qu'une seule catégorie, à savoir les différends que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et, parmi eux, il cite « notamment » les différends ayant trait au statut territorial.

La rédaction ne laisse aucun doute sur ce sens de la réserve. Le mot « notamment »¹ signifie, d'après toutes les sources littéraires, qu'on considère nécessaire de citer plus particulièrement un point spécial d'une notion dont on a déjà parlé. On a mentionné le « genre », l'ensemble, et on se réfère plus spécialement à une partie, à une parcelle de cet ensemble. C'est comme si le texte de la réserve disait : « j'exclus les différends que le droit international laisse à la compétence exclusive, mais je crois nécessaire de citer, dans cette catégorie prise comme un ensemble, « les différends ayant trait au statut territorial ».

12. Le mot grec, employé dans le texte grec, est le mot *ειδικώτερον*. En grec, le mot *ειδικώτερον* signifie « plus spécialement », et c'est un adjectif comparatif, dérivé du mot *είδος*:

<i>είδος</i>	= espèce
<i>ειδικός</i>	= spécial (adjectif)
<i>ειδικώτερος</i>	= plus spécial (adjectif comparatif)
<i>ειδικώς</i>	= spécialement (adverbe)
<i>ειδικώτερον</i>	= plus spécialement ou notamment (adverbe comparatif).

¹ « Notamment » et « et notamment » ont exactement le même sens, la conjonction « et » n'ayant d'autre signification que la *liaison* du *genre* avec l'*espèce*.

Ainsi, comme je l'ai dit, le groupe des « différends ayant trait au statut territorial », exclu par la réserve *b*), n'est pas la totalité des différends ayant trait au statut territorial, mais seulement une partie de cette totalité, à savoir « les différends ayant trait au statut territorial que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats ». S'il s'agit d'un différend ayant trait au statut territorial, mais qui n'est pas laissé par le droit international à la compétence exclusive des Etats, ce différend n'est pas exclu de la compétence de la Cour, et c'est exactement le cas pour le plateau continental, dont le statut n'est pas une question laissée par le droit international à la compétence exclusive des Etats, mais une question régie par le droit international.

Ainsi, le différend qui a trait à la délimitation du plateau continental de la mer Egée, étant un différend que le droit international n'a pas laissé à la compétence exclusive de la Grèce, *n'est pas exclu*, en vertu de la réserve *b*), de la compétence de la Cour.

*La Grèce n'avait pas l'intention d'exclure les différends
ayant trait au plateau continental*

13. La Grèce, en formulant la réserve *b*) n'avait point l'intention d'exclure le différend ayant trait à la délimitation du plateau continental de la mer Egée. La vraie intention de la Grèce en l'espèce est suffisamment éclairée par la lettre de M. Politis, qui a suggéré le libellé de la réserve pour exclure de la compétence de la Cour les différends qui pourraient découler des revendications extraconventionnelles de la Bulgarie visant à obtenir un passage à travers le territoire de la Thrace.

Cette intention de la Grèce de se protéger contre les revendications bulgares, à la fois territoriales et non territoriales, était amplement justifiée, parce que la Bulgarie avait nettement fait savoir qu'elle prétendait renverser les arrangements territoriaux et politiques cristallisés par les traités de paix. Aux yeux de la Grèce, il y avait donc danger de voir ces revendications de nature politique entrer dans le cadre des mécanismes de l'Acte général, puisque ce dernier, en dehors de la procédure judiciaire qui, elle, vise les différends juridiques, comprend aussi des procédures de conciliation et d'arbitrage, susceptibles d'aboutir à des solutions *ex aequo et bono*, pour des questions de nature politique, comme celles que soulevaient les prétentions de la Bulgarie. Il était donc nécessaire pour la Grèce de chercher à se prémunir contre une éventuelle remise en cause de son statut territorial, fixé par les traités. Mais le Gouvernement d'Athènes n'a pas voulu réserver la totalité des différends ayant trait au statut territorial (et cela pour contribuer à l'atmosphère d'apaisement de l'époque et à l'application générale dans la mesure du possible du règlement pacifique des différends); il s'est borné à réserver ceux que le droit international laisse à la compétence exclusive. A cette catégorie plus étroite appartenaient les différends pouvant naître des revendications de la Bulgarie, qui avaient un *caractère révisionniste quant aux traités en vigueur*.

Dans ces conditions, les questions relatives au statut territorial de la Grèce, tel que défini par les traités, n'entrent pas dans la réserve à l'Acte général. Ce qui entre dans cette réserve, sont les revendications politiques tendant à renverser les engagements pris.

La notion de « statut territorial » ne comprend pas le statut du plateau continental et, moins encore, la délimitation du plateau continental

14. La notion de statut territorial ne comprend pas le statut du plateau continental. En effet, le plateau continental se trouve au-dessous de la haute mer, qui est une mer libre; les droits souverains spécifiques de l'Etat riverain (droit d'exploration et d'exploitation sur le sol et le sous-sol de la mer) ont un caractère économique et, en tout cas, ne sont pas de nature à placer le plateau continental dans le territoire de l'Etat. Des activités autres que la recherche et l'exploitation du plateau continental ne sont pas interdites aux Etats tiers qui peuvent l'utiliser même à des fins militaires ! Si donc n'importe quel Etat tiers peut poser des armes et employer le lit de la haute mer à des fins militaires, comment pourrait-on parler de « territoire » ou d'« extension territoriale » de l'Etat riverain ?

Le « statut » du plateau continental ne saurait par suite être considéré comme rentrant dans la notion du « *statut territorial de l'Etat* ».

Distinction entre « statut » et « délimitation »

15. En tout état de cause, dans le différend soumis à la Cour par la requête du Gouvernement grec, il ne s'agit pas du « statut territorial » de la Grèce, mais de la *délimitation* du plateau continental. Dans le cas même où le statut du plateau continental serait considéré comme compris dans le « statut territorial » (ce que je n'admets pas), la requête grecque se rapporte *non au statut* mais à la délimitation du plateau continental. Or, il y a le statut d'une part, la délimitation de l'autre. Le statut est la situation juridique, la condition juridique, l'ensemble des règles qui déterminent une situation juridique, alors que la délimitation concerne simplement l'application correcte de ces règles du droit international pour tracer les limites du plateau continental.

Cette question de délimitation ne saurait donc en aucune façon être considérée comme englobée dans une question tout à fait différente, celle de la détermination du statut juridique du plateau continental.

La réserve doit être interprétée de façon restrictive

16. Enfin, on doit ajouter un argument de nature générale, en faveur de cette interprétation. Cet argument est tiré du principe, dégagé indirectement de la jurisprudence de cette Cour, selon lequel les réserves doivent

être interprétées d'une façon stricte et non pas prises au sens large. Cette interprétation restrictive s'impose:

- a) parce que les réserves constituent des exceptions à une règle générale, et que toutes les exceptions, restrictions et limitations d'une règle sont, d'après un principe général du droit, toujours interprétées d'une façon restrictive, et
- b) parce que toute réserve constitue une exception à la règle générale du règlement pacifique des différends adoptée par l'Acte général, et qu'une interprétation large et extensive de la réserve s'effectuerait au détriment de la règle générale du règlement pacifique des différends.

La réserve a été éliminée après le communiqué de Bruxelles

17. Enfin, en tout état de cause, la réserve grecque a été éliminée par le communiqué conjoint de Bruxelles du 31 mai 1975, comme je l'ai déjà indiqué plus haut.

Sur le caractère de ce communiqué, qui constitue un accord international générateur de droits et d'obligations internationales, je me propose de revenir plus loin. Mais je dois tout de suite exprimer mon opinion selon laquelle à partir du 31 mai 1975, date de l'accord consacré par le communiqué conjoint des deux premiers ministres, la réserve grecque de 1931 a été éliminée; on ne peut donc plus parler de son interprétation. Comme je l'ai déjà dit, il n'est pas juridiquement possible que le Gouvernement turc invoque devant cette Cour une réserve qui, avec le consentement explicite et délibéré de la Turquie, est éliminée depuis le 31 mai 1975 quant à la présente affaire.

18. Dans ces conditions, j'ai la plus grande difficulté à suivre le raisonnement de la Cour dans l'interprétation qu'elle donne à la réserve grecque. Elle écarte le sens grammatical clair du texte français. Après quoi, pour dire que les mots « et, notamment, » ne désignent pas une espèce d'une catégorie plus large, la Cour retient une phrase du texte grec de l'exposé des motifs du projet de loi introduit devant le Parlement hellénique, puis elle en vient immédiatement au texte français, sans tenir compte du texte grec de la loi d'approbation elle-même, texte qui doit être pris en considération *en tout premier lieu* et dans lequel figure le mot *εἰδικώτερον*, mot qui signifie sans ambages « plus spécialement », et cela, dans tous les cas, même s'il est placé entre deux virgules.

19. D'ailleurs, dans la réserve grecque, le « statut territorial » ne paraît pas seulement comme un exemple d'une question portant sur la compétence exclusive mais il implique la volonté ferme de la Grèce de faire échapper aux procédures de l'Acte général ce qui pourrait tendre à une révision de son statut territorial.

En outre, en ce qui concerne les réalités historiques de la péninsule

balkanique, les circonstances dans lesquelles la Grèce a adhéré à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, n'étaient pas les mêmes que celles qui l'ont conduite à adhérer à l'Acte général. Comme l'agent de la Grèce l'a signalé, le baromètre politique de la région changeait par trop rapidement pour qu'on puisse dire que 1929 et 1931 c'est la même chose.

20. Quant à l'argument selon lequel la Grèce a renouvelé en 1934 et en 1939 sa réserve de 1929, sans la modifier, cela ne prouve absolument rien par rapport aux raisons qui l'ont déterminée à formuler la réserve à l'Acte général et le texte clair de cette réserve.

21. Enfin, pour en terminer avec les questions soulevées relativement à cette réserve, je dois signaler que le concept d'« unité territoriale et politique de la Grèce » invoqué dans la requête signifie qu'on ne saurait en aucune façon traiter différemment la partie continentale et la partie insulaire de la Grèce.

LE COMMUNIQUÉ DU 31 MAI 1975 CONFÈRE-T-IL COMPÉTENCE À LA COUR POUR CONNAÎTRE DU PRÉSENT DIFFÉREND ?

22. Le communiqué conjoint de Bruxelles du 31 mai 1975, loin d'être un simple « communiqué de presse », comme la Turquie le prétend dans sa lettre du 10 octobre 1978, constitue un accord international verbal (et constaté par écrit), intervenu entre les chefs des deux gouvernements dans la rencontre au sommet qui a eu lieu à Bruxelles.

Les deux premiers ministres déclarent d'une manière très nette, dans ce communiqué, qu'ils « ont décidé » que les problèmes du plateau continental « doivent être résolus par la Cour internationale de Justice ».

D'abord, l'expression « ont décidé » signifie qu'il s'agit d'une décision déjà prise par la fusion des deux volontés et non pas d'une simple intention de procéder à un accord dans l'avenir. Il s'agit donc d'une déclaration de volonté pleine et entière, génératrice d'obligations internationales et qui, en outre, n'est soumise à aucune condition.

Ensuite, le verbe « doivent [au présent] être résolus » signifie que la compétence de la Cour reconnue par ce communiqué est considérée par les deux parties comme existant dès le moment de la publication du communiqué et non pas dans l'avenir. Les deux parties n'ont pas dit que les différends « devront » ou « devraient être résolus par la Cour »; elles ont dit « doivent être résolus par la Cour ». C'est une affirmation manifestant une décision déjà prise et une compétence déjà créée. Qui pourrait jamais déformer les mots « ont décidé » et « doivent », et leur faire dire que la décision n'est pas encore prise, que les différends ne doivent pas encore être soumis à la Cour, et que tout cela n'est qu'une perspective à réaliser dans l'avenir ?

Cette efficacité du communiqué conjoint n'est point affectée par le fait que la Turquie a manifesté de la réticence à se conformer à ce qui a été conclu à Bruxelles, admettant toutefois que la soumission du présent

différend à la Cour a été décidée « en principe » et qu'il ne restait qu'à fixer, par des négociations, les « modalités » de cette soumission.

Un accord verbal peut créer des engagements internationaux; la Cour a eu déjà l'occasion de confirmer le non-formalisme en matière d'engagements internationaux et le caractère conforme au droit international des accords verbaux.

23. La Turquie elle-même a eu pleine conscience de la signification de l'accord conclu entre les deux premiers ministres à Bruxelles. Le premier ministre turc, M. Souleiman Demirel, dans sa lettre adressée au premier ministre grec, M. C. Caramanlis (annexée à la lettre turque du 10 octobre 1978), souligne que « la Turquie est disposée et même résolue à adhérer à l'accord de Bruxelles au pied de la lettre » (« Turkey is willing and determined to adhere to the Brussels Agreement to the letter »). Il s'agit d'un autre accord portant sur Chypre, mais si l'on prend « à la lettre » cette déclaration, on peut déduire *a*) que la Turquie considère de telles décisions comme des accords internationaux, et *b*) qu'elle se considère liée par elles, et réaffirme sa volonté de rester fidèle à l'exécution de ce qui a été décidé, exécution fidèle et « au pied de la lettre ». Quelle est donc « la lettre » de la décision de Bruxelles du 31 mai 1975 ? Elle se trouve dans le texte du communiqué: « Ils ont décidé que ces problèmes doivent être résolus pacifiquement par la voie des négociations et concernant le plateau continental de la mer Egée par la Cour internationale de La Haye. »

Je conclus que le communiqué conjoint possède pleine valeur de titre de compétence de la Cour, en vertu de l'article 36, paragraphe 1, de son Statut.

OBSERVATION FINALE

24. Si l'on éprouvait un doute sur la compétence de la Cour, je me permets de soutenir qu'en cas de doute l'on devrait trancher en faveur de la compétence.

En effet, dans tous les domaines du droit existent des principes généraux destinés à faciliter la mission du juge, lequel hésite souvent entre deux solutions qui lui paraissent également plausibles. Ces principes interviennent alors pour aider le juge à résoudre des problèmes difficiles et épineux auxquels il ne peut parfois pas trouver de solution. Sans ces principes généraux du droit, beaucoup de lois et bien des institutions, dans leur totalité, perdraient une grande partie de leur valeur. Mais, grâce à ces principes, « le juge peut maîtriser la loi », selon l'expression des auteurs français, et ériger les textes, souvent modestes et sans âme, en idées directrices et animatrices de la vie sociale.

Ce rôle des principes généraux est beaucoup plus important dans les domaines du droit qui sont caractérisés par l'absence d'un système stable et rigide de règles — comme c'est le cas pour le droit international.

Donc, dans le droit public interne où, au contraire du droit civil, il

n'existe pas non plus un « code » de règles, la source originale des principes généraux se trouve dans l'idée de la liberté et de la démocratie et, au-delà, dans la Déclaration des droits de l'homme. On dit *in dubio, pro libertate*: en cas de doute, on doit opter pour la solution qui serait la plus libérale, la plus favorable à la liberté démocratique.

En droit international, et notamment dans le domaine de la justice internationale, la source des principes généraux doit être cherchée dans les idées directrices qui ont entraîné la création des grands organismes internationaux afin d'assurer la paix par le règlement pacifique des différends internationaux. En cas de doute, le juge international doit, à mon avis, pencher pour l'étendue la plus générale de sa compétence et l'efficacité de sa mission. Après les deux guerres mondiales, un appel suprême a été adressé aux peuples civilisés, afin qu'ils se conforment à des règles supérieures pour assurer la solution pacifique de leurs divergences. Plus générales seraient ces règles, plus efficace serait cet appel universel.

Je me permets donc d'émettre l'idée que la Cour accomplirait une œuvre historique si, en cas de doute sur sa compétence (en l'espèce sur le sens de la réserve grecque), elle se laissait guider par ce principe fondamental de la généralité de cette compétence, laquelle contribue au maintien de la paix.

(Signé) Michel STASSINOPOULOS.
